

**COMPTE-RENDU du
CONSEIL MUNICIPAL
Du MARDI 22 septembre 2015
A 18h30 en Mairie**

L'an deux mille quinze, le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le quatorze septembre 2015 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

PRESENTS (20) : Mme Françoise CHAZAL, M Serge BERTINET, M Yves PERNOT, M Serge GALVE, Mme Florence CHAREYRON, Mme Christiane PERALDE, M Jean-Christophe CHASTANG, M François BERTA, M Adrien CHAPIGNAC, Mme Valérie LECLERE, M Roland ROUYEYROL, Mme Carine COURTIAL, Mme Fabienne BARBET, Mme Sandrine TURQUET CHOSSON, M Patrick ISERABLE, M Jean-Claude METRAILLER, M Jean-Pierre DEBAYLE, , Mme Florence ZABLOCKI Mme Ghislaine MONNA, Mme Emilie FRAISSE

ABSENTS

Ayant donné POUVOIR (7) :

Mme Nathalie DUCROS à M. Yves PERNOT
M Frédéric MESTRALLET à Mme Fabienne BARBET
Mme Christine JARGEAT à Mme Carine COURTIAL
Mme Isabelle LEO à M François BERTA
Mme Marie-Claire FAURE à Mme Valérie LECLERE
M Benjamin SIRVENT à M. Jean-Pierre DEBAYLE
M Laurent DOUDAINÉ à Mme Ghislaine MONNA

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Madame la Maire ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs.

Mme Florence CHAREYRON est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal et le compte rendu du conseil municipal du 12 mai 2015 sont approuvés à l'unanimité.

Le procès-verbal et le compte rendu du conseil municipal du 9 juin 2015 sont approuvés à l'unanimité.

1 – ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

2015 - 85 DM1 - RECTIFICATION

Monsieur François BERTA, conseiller délégué aux finances, rappelle au conseil sa délibération n° 2015-61 du 9 juin portant décision modificative budgétaire.

Cette décision comportant une erreur matérielle, il propose de la modifier comme suit :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Décide à 21 pour et 6 contre (M Jean-Pierre DEBAYLE, Mme Emilie FRAISSE, Mme Ghislaine MONNA, Mme Florence ZABLOCKI, M Laurent DOUDAINÉ, M Benjamin SIRVENT ;)

- D'INSCRIRE les crédits suivants :

D 2015 – 86 UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE – ANNEE 2016

Vu les articles L. 2334-24 et 2334-25 du Code Général des Collectivités Territoriales déterminant la répartition du produit des amendes de police relative à la circulation routière prélevé sur les recettes de l'Etat, en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation,

Sur proposition de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

- **D'ENGAGER** au titre de l'année 2015, la somme de 1 652 euros pour les opérations suivantes :
 - mise en place de signalisation horizontale et verticale.
- **DE SOLLICITER** le Conseil Départemental pour l'attribution de la dotation au titre des amendes de police,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2015 - 87 : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2015

Sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2015, chapitre 65, article 6574,
Sur proposition de Madame Florence CHAREYRON, adjointe aux associations,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

- **D'ATTRIBUER** les subventions exceptionnelles suivantes :

COMITE DES FETES EPOILE SUR RHONE	Droits de place Carnaval+ brocantes	3628.00 €
--------------------------------------	--	-----------

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de ces subventions sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés aux associations.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

2015 - 88 CA VALENCE ROMANS SRA - DEFINITION DES COMPETENCES FACULTATIVES - AVIS DU CONSEIL

Monsieur Yves PERNOT informe le Conseil Municipal que lors de sa séance du 25 juin 2015, le Conseil Communautaire de VALENCE ROMANS SUD RHONE ALPES a défini les compétences facultatives suivantes au 1^{er} janvier 2016 :

A – Evénements sportifs et culturels :

- Soutien à la politique sportive :
 - Par le biais de manifestations sportives à rayonnement international et d'événements sportifs à forte attraction, non financés directement par les communes,
 - Aux associations implantées à la patinoire.
- Soutien à la politique culturelle :
 - Par le biais de manifestations culturelles à fort rayonnement et attractivité, non financées directement par les communes,
 - Aux associations implantées dans les équipements de l'agglomération participant directement au développement culturel.

B- Chemins de randonnée :

- Création, aménagement, mise en valeur et entretien des sentiers de randonnée participant au maillage du territoire (PDIPR, PR, GR et GRP).

C- Prévention des inondations et milieux aquatiques

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (études et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement de bassin versant),
- Entretien et aménagement de cours d'eau,
- Défense contre les inondations,
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (opérations de restauration physique ou renaturation de zones humides, cours d'eau...),
- Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...).

D- Protection de la ressource en eau

- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Animation, concertation et mise en place d'actions dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité géographique (Contrats de rivières, Plan de gestion des ressources en eau...).

E – Accompagnement de l'apprentissage de la natation pour les écoles primaires

F – Voirie – Mobilier urbain

- Les aires de covoiturage et les parcs relais prévus au Plan de Déplacements Urbains (PDU) par Valence Romans Déplacements.

G – Energie renouvelable et énergie nouvelle

- Accompagnement des initiatives visant la mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables, de distribution et de stockage d'énergies nouvelles sur le territoire communautaire.

Le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de ladite délibération (le 24 juillet 2015) pour se prononcer sur ces compétences facultatives.

Il est précisé que les communes devront se prononcer sur ces compétences facultatives à la majorité qualifiée (2/3 des communes = 1/2 de la population ou 1/2 des communes = 2/3 de la population).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Décide par 21 voix pour et 6 abstentions (M Jean-Pierre DEBAYLE, Mme Emilie FRAISSE, Mme Ghislaine MONNA, Mme Florence ZABLOCKI, M Laurent DOUDAINÉ, M Benjamin SIRVENT)

- **D'EMETTRE un avis favorable à la définition des compétences facultatives citées ci-dessus de la CA Valence Romans Sud Rhône Alpes au 1^{er} janvier 2016.**

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2015 – 89 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCE ROMANS SUD RHONE ALPES - SCHEMA DE MUTUALISATION – AVIS

La loi N°2010-1563 du 16 Décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, a créé l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales qui impose au président de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres.

Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Par courrier en date du 29 juillet 2015, le Président de la communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes a notifié à la commune, pour avis, son rapport sur la mutualisation. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la commune doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification précitée. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Visant un partage de compétences et de moyens, le projet de schéma est le fruit du travail participatif engagé entre les communes et la communauté d'agglomération. La réalisation et l'exploitation d'un questionnaire a ainsi permis de faire émerger différentes thématiques de mutualisation. Approfondies en groupes de travail associant les communes volontaires, ces thématiques ont abouti au projet de schéma de mutualisation proposé.

Reposant sur les enjeux et caractéristiques propres au territoire, le schéma de mutualisation est amené à évoluer pour tendre vers un plus grand partage de compétences et de moyens. Il permettra à chaque commune de faire évoluer son niveau de mutualisation à son rythme en lui permettant d'identifier les activités qu'elle souhaite mutualiser année après année s'inscrivant ainsi dans le processus d'amélioration continue de cette nouvelle organisation.

Ce projet est une première étape, une évaluation en sera faite annuellement lors de la présentation du débat d'orientation budgétaire.

Ce projet a été adressé aux conseillers municipaux avec la convocation du Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

- **D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation tel qu'il est joint en annexe.**

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

**2015 - 90 CA VALENCE ROMANS SRA – DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION
URBAIN SUR LES ZONES D'ACTIVITES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Monsieur Jean-Christophe CHASTANG, adjoint délégué à l'Urbanisme, rappelle que par délibération du 6 février 2014, le Conseil Municipal a institué le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération, compétente en matière de développement économique, gère l'aménagement des zones d'activités d'intérêt communautaire. A ce titre, il semble intéressant, pour une meilleure gestion de l'espace à vocation économique, qu'elle soit titulaire du DPU sur les périmètres d'intérêt communautaire.

Pour ce faire, il est nécessaire que la Commune délibère pour déléguer le droit de préemption sur le périmètre des zones d'activités d'intérêt communautaire, existantes et futures, comme le prévoit l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme.

Compte tenu de la demande de la Communauté d'Agglomération, il convient de délibérer concernant le DPU, étant entendu que ce droit peut être appliqué sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU).

Aussi, il est proposé de déléguer à la communauté d'agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes le DPU sur la zone d'activités d'intérêt communautaire des Caires.

Une carte faisant apparaître le périmètre d'application du DPU est annexée à la délibération.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2122-22 et L 2241-1 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants,

Vu la délibération du 6 février 2014 instituant le DPU sur le territoire de la commune,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

- **DE DESIGNER la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes comme bénéficiaire du Droit de Préemption Urbain, en tant que délégataire de la commune, dans la zone 1AU_i du PLU, qui correspond à la zone économique des Caires, et ce jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération du conseil municipal supprime la délégation.**

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

2 – URBANISME/TRAVAUX

D 2015 – 91 : DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ET CESSIION DE PARCELLE – QUARTIER DES BEAUCHES

Monsieur Jean-Christophe CHASTANG, adjoint délégué à l'Urbanisme, fait part de la demande formulée par Maître JULLIEN, au nom des consorts GUERIMAND, propriétaires d'un bien situé quartier des Beauches ;

Les consorts GUERIMAND souhaitent acquérir de la commune, une partie du domaine public, d'une emprise de 23 m², se situant devant leur maison (parcelles YM 75 et 76) et faisant partie des voies communales ;

Celui-ci sera borné aux frais des demandeurs, et sa valeur a été estimée par les services fiscaux à l'euro symbolique ;

Madame le Maire propose donc de procéder au déclassement de cette partie du domaine public, et de céder la parcelle issue de ce déclassement aux consorts GUERIMAND ;

Conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière, ce déclassement est dispensé d'enquête publique préalable puisqu'il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 1311-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 141-3 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

- **DE PRONONCER** le déclassement d'une partie du domaine public, située au droit des parcelles YM 75 et 76, telle que définie au plan joint, d'une surface d'environ 23m² ;
- **D'AUTORISER LA CESSIION** de cette partie du domaine public aux consorts GUERIMAND, au prix fixé par le service des Domaines soit 1 € et aux frais des demandeurs ;
- **DE DONNER POUVOIR** à Madame le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

DECISIONS DU MAIRE

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Suivant délibération du conseil municipal n° 2014 48 du 15 avril 2014 reçue en Préfecture le 16 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Mme la Maire en vertu de cette délégation,

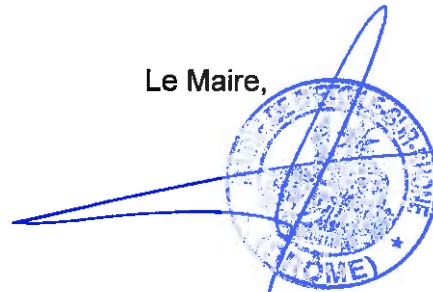
Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- 2015-70 Fourniture et pose d'un module de jeux – aire 6/12ans –Square Mathieu Bouvier
2015-71 Tarifs périscolaire et accueil du mercredi
2015-72 Décision aménagement restaurant scolaire
2015-73 Décision travaux de voirie
2015-74 Décision marché AMO analyse bâtiments communaux – Programmation d'un Ad'AP
2015-75 Décision convention avec LYNEA FORMATION
2015-76 Décision aménagement abords école primaire
2015-77 Décision cession d'une coque de bateau
2015-78 Décision convention Mme VINCENT – Chargée de l'analyse de la pratique professionnelle PPE
2015-79 Décision convention de mise en disposition d'emballage de gaz avec la société AIR LIQUIDE
2015-80 Décision Contrat d'hébergement du site internet
2015-81 Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant de 171 210 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le préfinancement FCTVA
2015-82 Convention d'assistance budgétaire et comptable.

La séance est levée à 19h50.

Fait à Etoile sur Rhône, le 24 septembre 2015

Le Maire,



Françoise CHAZAL